
PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, les membres du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Baloue, se sont réunis à 10h en salle Aristide Carteau, sur la convocation qui leur a été adressée par Mme la Maire sortante, en date du dix-sept mars, conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres présents

- M. Emmanuel BLANCHE
- Mme Dominique COLOMBO
- Mme Sophie DEBELLEIX
- M. Franck MARTIN
- M. Jacky MARTINET
- M. Charles MONTOISY
- Mme Isabelle MULLER
- Mme Joëlle PASDELOU
- Mme Michèle PICOTY
- M. Patrick PLOTEAU

Membres absents, représentés

- M. Claude MAILLARD a donné procuration à M. Emmanuel BLANCHE

Membres absents, non représentés

- Sans objet.

La séance est publique.

La séance démarre à 10h.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal
2. n° 20260321_04 : Election du Maire
3. n° 20260321_05 : Détermination du nombre d'adjoints
4. n° 20260321_06 : Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. n° 20260321_07 : Fixation des indemnités du maire
7. n° 20260321_08 : Fixation des indemnités des adjoints
8. n° 20260321_09 : Délégation du conseil municipal au Maire

Madame la Maire sortante Béatrice GOMES donne la parole à la doyenne de l'assemblée, Mme Michèle PICOTY, qui prend la présidence de la séance.

Mme PICOTY ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire de séance, pris dans le sein du Conseil. Mme Isabelle MULLER est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 mars 2026 est distribué sur table par Mme PICOTY qui demande à chacun des conseillers d'en prendre lecture.

Aucune remarque n'est apportée par les conseillers.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à 9 POUR, 0 CONTRE, 2 ABSTENTION :

- **APPROUVE** la délibération portant sur l'approbation du Procès-Verbal du précédent Conseil Municipal

2. n° 20260321_04 – Election du Maire

Mme PICOTY fait lecture des articles L2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article L2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».
- L'article L2122-4 dispose que le « Maire et les Adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres... »
- L'article 2122-7 dispose que le « Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Elle ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Mme PICOTY sollicite deux volontaires comme assesseurs.

M. MARTIN et M. MARTINET acceptent de constituer le bureau. Mme PICOTY demande alors s'il y a des candidats.

M. Emmanuel BLANCHE se porte candidat.

Mme PICOTY invite les conseillers à passer au vote à bulletin secret. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Le résultat du vote est le suivant :

- M. Emmanuel BLANCHE : 11 voix

M. Emmanuel BLANCHE est élu Maire à la majorité absolue

M. Emmanuel BLANCHE est proclamé maire et est immédiatement installé.

M. BLANCHE prend la présidence et remercie l'assemblée.

3. n° 20260321_05 - Détermination du nombre d'adjoints au Maire

M. le Maire, Emmanuel BLANCHE rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de **3 adjoints**.

Il est proposé au Conseil municipal de porter à **trois** le nombre de postes d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à 10 POUR, 1 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **APPROUVE** la délibération portant sur l'approbation du nombre d'adjoints :

4. n° 20260321_06 - Election des adjoints

M. le Maire rappelle que dans toutes les communes, les adjoints au maire doivent être élus **au scrutin de liste dans le strict respect de l'alternance entre les sexes** (art. L 2122-7-2 du CGCT). Toute méconnaissance de cette parité entraîne l'annulation de l'élection de l'ensemble des adjoints.

Le Conseil municipal élit le ou les adjoints parmi ses membres (art. L 2122-1). Les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (art. L 2122-10), c'est-à-dire 6 ans (art. L 227 du code électoral).

Les communes de -1000h appliqueront à partir de 2026 le dispositif prévu pour les communes de 1000h et plus, à savoir :

- Une élection des adjoints au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.
- La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.
- En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 (Article L2121-7-2 du CGCT).

Le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : M. MARTIN et M. MARTINET acceptent de constituer le bureau.

Le Maire demande alors les listes de candidats. Le Maire propose à l'assemblée les candidatures de : Mme Isabelle MULLER, M. Patrick PLOTEAU, Mme DOMINIQUE COLOMBO.

Le Maire enregistre la candidature de liste et invite les conseillers à passer au vote à bulletin secret. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Le résultat du vote est le suivant :

La liste représentée par la majorité : 10 voix

- Mme Isabelle MULLER
- M. Patrick PLOTEAU
- Mme Dominique COLOMBO

Bulletin nul : 1

Mme Isabelle MULLER est élue 1^{er} adjoint au Maire à la majorité absolue

M. Patrick PLOTEAU est élu 2^{ème} adjoint au Maire à la majorité absolue

Mme Dominique COLOMBO est élue 3^{ème} adjoint au Maire à la majorité absolue

5. Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire fait lecture au conseil de la charte de l' élu local :

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

6. n° 20260321_07 - Fixation des indemnités du maire

Monsieur le Maire expose que les Maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant la population de la commune (117 habitants), donnant un taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique de 28,10 % (communes de moins de 500 habitants)

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

M. MARTINET demande si les finances de la commune permettent de soutenir les indemnités proposées. M. Le Maire justifie le montant proposé par le caractère de responsabilité et l'investissement conséquent consenti pour la durée du mandat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire comme suit :

| Population | MAIRE | |
|------------------------|------------------|-------------------|
| | En % de l'indice | Brut, en euros |
| Moins de 500 habitants | 28,10 % | 1 155,06 € |

- **DECIDE** l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

La présente délibération sera transmise au SGC et au représentant de l'Etat de l'arrondissement

7. n° 20260321_08 : Fixation des indemnités des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu la séance d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de ses adjoints,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, dans les conditions posées par la loi, de déterminer les taux des indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire pour l'exercice de leurs fonctions, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

M. Le Maire rappelle que le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire est fixé selon l'importance démographique de la commune :

M. Le Maire indique le taux pour les communes de moins de 500 habitants est de 10,89 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à 9 POUR, 2 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

| Population | ADJOINTS | |
|--------------|------------------|----------------|
| | En % de l'indice | Brut, en euros |
| Moins de 500 | 7,26 % | 298,42 € |

- **DECIDE** l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

La présente délibération sera transmise au SGC et au représentant de l'Etat de l'arrondissement

8. n° 20260321_09 : Délégation du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire expose les prérogatives qui peuvent lui être déléguées par le conseil municipal, pour la durée de son mandat (Article L 2122-22).

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à 10 POUR, 1 CONTRE, 0 ABSTENTION :

- **DECIDE** d'octroyer les délégations suivantes au Maire avec effet immédiat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal **de 3000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de **400 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Note : il est précisé que le montant élevée correspond au projet d'interconnexion d'eau potable avec le SIAEP de Saint-Sébastien / Crozant

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **de 5 000 €** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal **de 20 000 €** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme,

au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (exemple : AMAC, AMF, CNAS...) ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal (dossiers de subventions du conseil départemental, de la préfecture, de l'agence eau Loire-Bretagne, de la communauté de communes du pays dunois, etc...), l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ; **Plafond financier inférieur ou égal à 1 500 €** ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, dans les limites déterminées par le conseil municipal **de 1 500 €** ;

Questions diverses

Aucune question n'est posée

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire remercie les élus, et clôt les débats à 11h.

Le 21 mars 2026

Par le secrétaire de séance, Mme Isabelle MULLER

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Isabelle Muller', written in a cursive style.